

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAU:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.) : Séparation de corps; mariage en troisièmes noces. — Cour d'appel de Riom (1^{er} ch.) : Récusation de juges, matière correctionnelle; matière civile.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) : Impression; loi du 27 juillet 1849; contraventions; circonstances atténuantes. — Bulletin. — Cour d'assises de la Drôme : Parricide; assassinat.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Un voyage en Californie.

ÉLECTIONS.

Nous avons publié hier les noms de vingt-six représentants qui ont été élus sur les trente à élire. Nous pouvons annoncer aujourd'hui les nominations de MM. Dolfus et Berkhaim, candidats modérés, dans le Haut-Rhin. Nous espérons donner demain les deux nominations qui restent à connaître.

Les vingt-huit nominations connues jusqu'à ce moment se divisent ainsi :

Candidats modérés.

- MM. le général Pelet.
- De Barral.
- De Goulard.
- De Clappier.
- Siméon.
- De la Tourette.
- Dufour.
- Poisle-Desgranges.
- De Vogué.
- Dollfus.
- Berkheim.

Candidats socialistes.

- MM. Carnot.
- Vidal (élu deux fois).
- Deffotte.
- Gérard.
- Valentin.
- Laboulaye.
- Hochtuth.
- D'Etchegoyen.
- Cambon.
- Ducoux.
- Esquiros.
- Madier de Monjan aîné.
- Charassin.
- Buvignier.
- Hennequin.
- Dain.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La troisième délibération sur la loi de l'enseignement touche à sa fin. Hier le débat avait marché fort lentement, aujourd'hui il a marché fort vite. Au milieu de l'agitation causée par les rumeurs de toute sorte qui circulaient dans l'enceinte, l'Assemblée a voté coup sur coup environ quarante articles du projet. La question du traitement des instituteurs, qui hier avait donné lieu à deux nouvelles propositions, l'une de M. Raudot, l'autre de la Commission, a été vidée à l'amiable. Le Gouvernement et la Commission se sont entendus pour maintenir l'article 37 tel qu'il avait été adopté lors de la seconde délibération. Les amendements ont pullulé comme toujours, mais ils n'ont pas eu meilleure fortune que dans les séances précédentes. Un seul a prévalu à l'article 64, grâce aux efforts de M. Wolowski; l'honorable membre proposait, de concert avec M. Ferdinand de Lasteyrie, la création obligatoire de jurys spéciaux pour examiner les aspirants au brevet de capacité qui se destinaient à l'enseignement professionnel. Le rapporteur, M. Baze, a combattu le principe de l'obligation; la Commission était d'avis de laisser au ministre de l'instruction publique et au conseil supérieur, le droit d'apprécier les besoins de cet enseignement, et la faculté de créer ou de ne pas créer de jurys spéciaux; mais la majorité a préféré la rédaction de MM. Wolowski et Ferdinand de Lasteyrie. Le seul débat qui ait eu, un instant, une apparence d'intérêt, a été soulevé, à la fin de la séance, par M. Barthélemy-Saint-Hilaire, sur l'article 72, qui traite des écoles secondaires ecclésiastiques. On sait qu'aux termes de cet article, les petits séminaires, soumis, par les ordonnances de 1828, à un régime spécial, rentrent, à peu de choses près, dans le droit commun; le seul privilège qui leur soit conservé consiste dans l'exemption de tout grade et de tout brevet de capacité pour les directeurs qui sont à la nomination de l'évêque. La conséquence de leur assimilation aux établissements libres est évidemment d'être astreints à la même surveillance que ces établissements; ainsi le veut l'article 9 de la Constitution, dont s'est inspiré le projet de loi actuellement en discussion. Mais il paraît que cette situation nouvelle que l'on veut faire aux écoles secondaires ecclésiastiques ne convient pas également à tous les membres de l'épiscopat. Un vénérable prélat, dont on se rappelle peut-être les longues et véhémentes attaques contre l'enseignement universitaire, a publiquement déclaré dans une lettre qu'il ne se soumettrait à la surveillance de l'Etat que dans le cas où il y serait contraint. M. Barthélemy-Saint-Hilaire a fait allusion à cette lettre; il a demandé au ministre de l'instruction publique quels étaient, en prévision de ces dispositions à la résistance, les moyens qu'il comptait employer pour sauvegarder les droits de l'Etat. M. de Parieu a répondu que le droit d'inspection était des établissements d'instruction, de quelque nature qu'ils fussent, mais que l'application pouvait en être faite avec des ménagements et des réserves. Le ministre n'a pas nié quelques susceptibilités ne se fussent produites, que l'inspection n'eussent été exprimées au sujet de ces susceptibilités; mais il a ajouté que, dans sa conviction, ces susceptibilités, ces appréhensions, cesseraient devant

l'exécution ferme, impartiale et discrète de la loi. L'article 72 a été adopté après l'échange de ces courtes observations.

Un membre de l'extrême gauche, M. Francisque Bouvet, a demandé à interpeller M. le ministre de l'intérieur sur de prétendus abus de pouvoir qui auraient été commis dans le département de l'Ain. Ces interpellations ont été ajournées après la discussion du budget, malgré les réclamations de la Montagne qui proposait de les fixer à demain.

On a distribué aujourd'hui le rapport fait par M. de Laboulaye, au nom de la septième commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de M. Bravard-Veyrières, relative aux concordats par abandon, au dépôt au greffe de tout projet de concordat, au compte à rendre par les syndics en cas d'union; enfin, à l'extension des garanties de publicité en matière de faillite. Les conclusions de ce rapport tendent à la prise en considération.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 9 mars.

SÉPARATION DE CORPS. — MARIAGE EN TROISIÈMES NOCES.

La dame Brière avait épousé en premières nocces le sieur Deguingand, marchand de vins, qui l'avait pendant vingt ans et plus rendue la femme du monde la plus heureuse, et, ce qui ne lui valait pas moins, lui avait laissé de 20 à 25 mille francs de rente. En femme sage, elle aurait dû jouir tranquillement de cette fortune, mais elle avait fait une si douce expérience du mariage, et la solitude lui fut si dure après l'établissement de son fils, qu'elle songea à former une seconde union. Pauvre femme, elle aurait bien dû penser que ce ne serait pas pour ses beaux yeux, mais pour ses écus, qu'on l'épouserait; mais on se fait illusion à tout âge. Elle ne manquait pas, sinon de soupçons, du moins d'amis empressés. Elle distinguait parmi eux un professeur de belles-lettres qui, comme le professeur de gymnastique d'Acchille, se nommait Chiron. Fut-elle séduite par le nom ou par la profession de l'homme? c'est ce que nous ne saurions décider. Enfin, le mariage fut convenu; mais le sieur Chiron aimait le mystère; or, il ne fit pas faire à sa future le voyage de Grèta-Green, mais il crut devoir la conduire à Boulogne, près Saint-Clond, où aucun d'eux n'avait son domicile, et ce fut là que le mariage fut célébré, heureuse circonstance pour la dame Chiron, qui s'aperçut bientôt qu'elle s'était donnée un maître, que dis-je, un tyran, et qui profita de la nullité providentielle qui viciait son mariage, pour le faire annuler au bout de quelques mois.

Cette leçon aurait dû profiter à M^{me} Chiron, devenue si miraculeusement M^{me} veuve Deguingand, mais que sert l'expérience! Donc, M^{me} Deguingand se maria une troisième fois, et elle épousa le sieur Andry, ancien marchand de vins comme elle, veuf comme elle, mais qui n'avait pas été autant favorisé qu'elle par la fortune; car, ses enfants établis, il ne lui restait plus qu'un modeste revenu de 1,500 fr., dont il jouissait paisiblement à Thomery, près Fontainebleau, le pays du bon chasselas. Elle croyait être d'autant plus heureuse, qu'indépendamment de ce que le sieur Andry était un petit vieillard de bonne humeur, bien conservé et paraissant encore vert, elle avait pris ses précautions du côté de la fortune; elle s'était mariée séparée de biens, mais le sieur Andry n'avait pas apprécié dans toute sa force cette stipulation, et il crut que, malgré la clause du contrat de mariage, il pourrait disposer des revenus de sa femme; de sorte que, lorsque celle-ci, après quelques scènes à ce sujet, lui eut refusé net la clé du secrétaire, il devint d'une grossièreté, d'une brutalité même qui la forcèrent à demander sa séparation, qui fut effectivement prononcée après enquête et contre-enquête.

Devant la Cour, M. Josseau rappelait les antécédents du sieur Andry; il avait été constamment, pendant son premier mariage, excellent époux et bon père; ses enfants, il les avait établis avantageusement, et s'était volontairement réduit au plus strict nécessaire pour vivre. A qui donc faudrait-il attribuer un si brusque et si grand changement dans le caractère du sieur Andry? Aux exigences et au ton d'autorité de M^{me} Andry, ton d'autorité qu'une séparation de biens ne pouvait excuser; car enfin, il n'y avait pas dans le secrétaire que l'argent de la dame Andry; il y avait aussi celui du sieur Andry, et celui-ci avait dû s'indigner du refus de la clé; il avait été profondément blessé dans sa dignité d'homme et de mari, et après tout, les mots un peu vifs qu'il avait laissés échapper, trouvaient leur excuse à la fois dans l'injure faite au mari et dans la condition des époux.

Une scène cependant méritait explication. La dame Andry a un cousin qui avait été dans la première garde républicaine, c'est assez dire qu'il était de la veille et même de l'avant-veille. Or, le sieur Andry, lui, est légitimiste; des discussions politiques assez vives avaient déjà eu lieu entre le cousin et le sieur Andry, et M^{me} Andry, qui méditait déjà sa séparation, profita de cette dissidence d'opinions pour arranger et faire naître une scène; elle engagea son cousin à dîner avec quelques autres personnes, et ainsi qu'elle l'avait prévu, une querelle s'engagea entre l'ex-garde républicain et son mari; des injures on en vint aux coups, et elle a prétendu qu'au milieu de la lutte, son mari lui donna un coup de poing; mais d'abord, rien ne prouve que le coup de poing lui fut destiné, et aucun témoin ne dépose l'avoir vu donner; tous, même le cousin, se bornent à dire que M^{me} Andry s'est plainte de l'avoir reçu.

En résumé, un peu moins d'exigence de la part de M^{me} Andry envers son mari, qui, après tout, n'est plus un jeune homme de vingt-cinq ans; un peu plus de réserve dans l'exercice de la clause de séparation de biens, et M^{me} Andry retrouvera dans son mari le bon, l'excellent homme qui pourra lui procurer encore des jours heureux. M^{me} Paillet, pour la dame Andry, après avoir fait l'histoire des deux premiers mariages de sa cliente, arrive

aux circonstances du troisième et donne lecture des lettres anti-nuptiales du sieur Andry au sieur Deguingand, veuve de sa future. Ces lettres établissant toute la vivacité des recherches du sieur Andry, nous les donnons sans en changer l'orthographe :

25 août 1847.

Mon cher monsieur et amy
 Je vien vous soitte votre faite, je desire pour vous et votre aimable dame que dans trante ans on vous ait soitte une par-reille et que ca soit moi qui vous envoit les fruits de mon gardin et que ma chère fiancée an mange sa part. Je dis trop en parlant de fiancée, enfin je me regarde comme telle. Veuillez donc je vous lambrasse deux fois sure lauil goche et une sur le droit (Ja ne sais, dit M^{me} Paillet, pourquoi cette préférence, car M^{me} Andry n'est ni louché ni borgne.) et lui dire que la lenteur qu'elle mait dans notre mariage est une souffrance pour moi. Les gours qui se coule pour notre existence sont des années pour moi. Voilà ma position.

Anbrassé pour moi ma bienne aimée et votre aimable dame; je suis votre tous devoit serviteur.

12 septembre 1847.

Je vien samedi prochain avec vous les piesses nécessaire pour nous faire afiché et marié dit jours après. Cette présipitation fera peut être présumé à madame, que je quelque raison caché pour me marié, non, je penné aucune. La seule est pour la retenire de labime ou elle est prête à tombé.....

20 septembre 1846.

Lai après par mon fils que vous avoir trouvé ma lettre trop virulante; prié pour moi votre cher tante de messusé. Elle a été écrite sou l'influence du desespoir que je éprouvé an voiant madame prolongé notre union. Je me suit figuré que se retare a été imaginé que pour moi renvoit plu tare; que Dieu veulle que je ne soit trompé. Je vu pare votre lettre écrite sous la dictée de ma bienne aimée quelle est plus tolérante que moi et plus relecthy. Et bien mon chère amis je desire être pardonné, je vais attendre cest dousse volonité. Le plus tot serat le jour de mon bonneure et du sien. Je vais donc que tué mon temps a chassé, qu'il mait plus un plaisir pour moi, puisqu'il mait a plus d'autre plaisirre que celui de dire apres de madame et ce plaisirre est a gourné. Je viens de tué un bau lievre, je cherche un faisant. Ille devienne r-se; je vous envarre ce que jorai dit à quelque jours ou je vous le porteré moi-même. Sit je n'étais retenu pour de m-mardi jorais partit aujourd'hui pour obtenir mon pardon an personne sit madame veu bien me la cordé..... Eabrassé la donc que mille foit pour moi en attendant la plaisirre de lambrassé moi-même, et vous sere la main, etc.

2 octobre 1847.

Monsieur et amis je vous envoit le fruit de ma chasse poire que vous an festé pare à ma chère Agnèsse à qui je n'ose adressé directeman. Je regarde toujours le gage d'amitié que madame a bien volu me donné. Ille est gantis. Ces dommage quil en. . . . Ille ne dit ni vouit ni nont. J'espère que la providence metra un terme à notre position, care je suit comme un vieux ermite seule dans ma maison, cella nest pas gaié du tous, surtout la nuit. Nous avoit fait yhier notre gran chasse au préntand chevreulle que nous n'avont pas vu. Nous avont partis à cinqheurs du matin et rantré à 7 heure du soire. Je été le roit de la chasse. Jé raporté une perdry que je avoit avecque une feissant que je tué mercredi, le boliot (boyan) est retiré ille peut se garder huit jours. Vous vairsais quil les digne daitre ofere a celle pour qui je tan d'affection. Jorais desiré le porté moi-même, mais je vien dageté deux méchante bicote de maison qui se trouve aclevée dans les mienne. Anbrassé donc que ma chère Agnèsse pour moi et pré la bien davoire pitié d'un pauvre.... paisant. Je vous cère la min....

Toutes ces lettres portent cette suscription : « Monsieur Louis de Guingand, plasse pont Sin-Michelle, 46. » Voilà, certes, des lettres qui promettaient un bon mari; elles n'étaient qu'une amorce trompeuse à laquelle la dame Andry se laissa prendre, et moins d'un an après le mariage, elle s'est vue forcée de demander sa séparation.

Et maintenant peut-il y avoir à hésiter pour la Cour. Mon Dieu ! il n'y qu'à lire l'enquête; on y voit amoncées toutes les expressions les plus injurieuses, telles que vieille g..., vieille p..., vieille s..., vieille corne, ce dernier mot est nouveau, et doit être ajouté au vocabulaire ordinaire. On peut se dispenser de mettre l'orthographe, mais non d'être honnête, et la dame Andry n'est pas dans une position tellement basse qu'elle n'ait dû ressentir vos injures; et puis tenez; et y a de vous un mot constaté par l'enquête, qui vous caractérise et qui juge à lui seul la cause : « Avec l'argent de la vieille, avez-vous dit, j'irai voir les jeunes. » Voilà ce que vous vouliez, et voilà ce que la dame Andry avait le droit de ne pas permettre, voilà ce qu'elle a empêché en vous refusant la clé du secrétaire, et....

A ces mots, M. le président interromp l'avocat, et, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, confirme la sentence des premiers juges.

COUR D'APPEL DE RIOM (1^{er} ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

Audience du 11 décembre.

RÉCUSATION DE JUGES. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — MATIÈRE CIVILE.

Peuvent être recusés, en matière civile, les magistrats qui, comme juges de police correctionnelle, ont apprécié des manœuvres frauduleuses, imputées au demandeur en exécution d'un titre, pour résister à son action devant le Tribunal civil.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Oui le rapport fait publiquement, en l'audience de la Cour, par M. Valleton, conseiller, commis, par ordonnance de M. le premier président, à la date du 8 du courant; » Ouf pareillement M. Bardy, substitué de M. le procureur-général, en ses observations et conclusions verbales et motivées;

« Vu 1^{er} l'acte fait au greffe du Tribunal civil d'Aurillac, le 21 novembre dernier, au nom de Pierre Tayre, septième du nom, propriétaire, demeurant au village de Saint-Mary, commune de Roannes, portant récusation, de la part de es dernier, de MM. Destanne de Bernis, Fortet et Bonnefonds, juges audit Tribunal, dans la cause qui y est pendante entre ledit Tayre et Jean Bonnet, aussi propriétaire-cultivateur, demeurant au même lieu de Saint-Mary, et qui est inscrite au r le sous le numéro 160;

« Vu 2^o le jugement rendu, par le même Tribunal d'Aurillac, le 27 novembre aussi dernier, qui déclare ladite récusation inadmissible, la rejette, et condamne Tayre en l'amende de

100 francs et aux dépens;

« 3^o L'appel motivé dudit jugement, aussi fait au greffe du Tribunal civil d'Aurillac, le 1^{er} du courant, par ledit Tayre, assisté de M. Bastide, son avoué, le tout enregistré et expédié;

« 4^o Et enfin toutes les autres pièces déposées à l'appui des récusations;

« En appel dont il s'agit, et après en avoir délibéré en la chambre du Conseil;

« Attendu qu'il est constant en fait, que MM. Destanne de Bernis, Fortet et Bonnefonds, ont concouru au jugement correctionnel rendu le 24 mai 1849, par le Tribunal d'Aurillac, et qui a renvoyé des poursuites du ministère public, pour escroquerie, le nommé Pierre Tayre;

« Qu'en prononçant ce renvoi, les magistrats susnommés ont apprécié et caractérisé les faits imputés au prévenu et expressément décidé « que quoiqu'il résultât des débats que le sieur Tayre avait employé des manœuvres frauduleuses pour s'emparer de toute la fortune de Jean Bonnet, néanmoins les circonstances qui caractérisent l'escroquerie aux termes de l'art. 405 du Code pénal, ne se retrouvaient pas dans la cause;

« Attendu que ces manœuvres frauduleuses, constatées et reconnues par les juges correctionnels, se réfèrent nécessairement aux actes et à la conduite de Tayre envers Jean Bonnet, alors que se seraient passées l'obligation du 12 septembre 1847, la vente du 26 novembre 1848, reçu Chaumont, notaire à Manolès, ainsi que l'établissement, soit l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal d'Aurillac, portant renvoi de Pierre Tayre devant le Tribunal de police correctionnelle, soit la citation, comme prévenu d'escroquerie, donnée audit Pierre Tayre, à la requête du ministère public, le 19 mai 1849;

« Attendu que par ses requêtes et assignations, devant le Tribunal civil d'Aurillac, en date des 7 et 12 juillet 1849, Tayre demande contre Jean Bonnet l'exécution des actes précités; que ledit Jean Bonnet résiste et se refuse à cette exécution, soutenant que ces actes sont le résultat du dol, de la fraude employée par Tayre, et qu'ils doivent être déclarés nuls et non avenue;

« D'où il suit que le différend soumis à la décision du Tribunal civil d'Aurillac, consiste dans l'appréciation des manœuvres frauduleuses imputées par Jean Bonnet à Pierre Tayre, alors que se sont passées les obligation et vente dont l'exécution est poursuivie par ce dernier;

« Attendu qu'en prononçant ainsi qu'ils l'ont fait, dans l'instance correctionnelle, les magistrats d'Aurillac, objet de la récusation soumise à l'appréciation de la Cour, ont émis un avis, formulé une opinion sur ces mêmes faits de dol et de fraude imputés à Tayre, et qui constituent le procès dont se trouve saisi le Tribunal civil d'Aurillac;

« Qu'ils ont donc, comme juges correctionnels, connu des faits constituant le différend qui leur serait soumis de nouveau devant la juridiction civile; que, dans ces circonstances, il ne serait peut-être pas possible, à ces magistrats, d'effacer de leur esprit les souvenirs de l'audience correctionnelle, et de conserver en face de leur première décision, la liberté et l'indépendance qui sont l'apanage du juge et la garantie du justiciable;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la récusation proposée par Pierre Tayre se trouve justifiée; puisque le fait allégué constitue l'un des cas prévus par le numéro 8 de l'article 978 du Code de procédure civile, et qu'il est établi par un document authentique, le jugement correctionnel du 10 mai dernier;

Par ces motifs :

« La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, admettant la récusation proposée par Pierre Tayre, suivant acte du greffe du Tribunal d'Aurillac, du 21 novembre 1849, contre MM. Destanne de Bernis, Fortet et Bonnefonds, juges audit Tribunal, déclare ladite récusation bien fondée aux dispositions du n^o 8 de l'art. 978 du Code de procédure civile;

« Ordonne, en conséquence, que MM. Destanne de Bernis, Fortet et Bonnefonds s'abstiendront de connaître de la cause pendante devant le Tribunal civil d'Aurillac, entre Pierre Tayre et Jean Bonnet, inscrite au rôle sous le n^o 660;

« Décharge ledit Pierre Tayre de l'amende qui avait été prononcée contre lui. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 2 mars.

IMPRIMERIE. — LOI DU 27 JUILLET 1849. — CONTRAVENTIONS. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 3 mars.)

« Ouf M. le conseiller de Boissieux, en son rapport, M. l'avocat-général Plougoulm en ses conclusions, et M^{me} Martin (de Strasbourg) en ses observations pour l'intervenant;

« Vu le pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel de Montpellier;

« Vu les articles 7 et 23 de la loi du 27 juillet 1849;

« Attendu que, s'il faut distinguer, notamment sous le rapport de la compétence, entre les délits commis par la voie de la presse et les infractions matérielles aux lois qui régissent la police de l'imprimerie, de la librairie et de la publication des journaux;

« Attendu que si les dernières infractions participent des simples contraventions, en ce que, pour les constituer, il n'est pas nécessairement besoin de rechercher l'intention coupable du contrevenant, et si par suite elles sont en dehors de la règle générale qui attribue au jury compétent pour les délits de la presse; on ne peut cependant les soustraire à la dénomination générale et légale de délits lorsqu'elles sont justiciables des Tribunaux correctionnels et passibles de peines correctionnelles;

« Attendu qu'il y a lieu surtout de les ranger dans cette classification quand il s'agit de leur appliquer le principe d'atténuation des peines écrit dans l'article 463 du Code pénal;

« Que cette interprétation est d'accord avec l'ensemble des lois sur la presse promulguées depuis 1830 jusqu'à ce jour;

« Attendu que l'article 23 de la loi précitée dispose en termes généraux que l'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi, et non d'une manière restrictive aux délits commis par la voie de la presse;

« Qu'il comprend dès lors toutes les infractions énumérées dans la loi;

« Attendu que la division en deux paragraphes du même article a été faite pour manifester la pensée du législateur; qu'en effet, après avoir dans le premier déclaré applicable l'article 463 du Code pénal, sans aucune restriction, aux délits prévus par la loi, l'article cité dans la seconde partie modifie l'article 463 et limite le pouvoir de la Cour par une disposition toute nouvelle quand il s'agit des délits qui seront soumis au

jury; d'où il suit que le législateur a eu en vue la double compétence du Tribunal correctionnel et du jury et attribue la même faculté d'appliquer les circonstances atténuantes aux deux juridictions;

» Attendu dès lors qu'en déclarant les circonstances atténuantes applicables aux faits prévus par l'article 7, et en réduisant, par suite de sa déclaration, l'amende requise contre Hamelin à 4 franc, la Cour d'appel de Montpellier, loin de violer les articles de la loi précitée, en a fait une saine application;

» Par ces motifs,
» La Cour rejette le pourvoi du procureur-général de Montpellier dans la cause d'Hamelin.

Bulletin du 14 mars.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :
1° De Joseph Moindraut, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Cher, qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'incendie; — 2° De François-Achille Dondoux, condamné par la Cour d'assises de la Seine à quatre ans de prison pour attentats à la pudeur sur des jeunes filles au-dessous de onze ans.

La Cour a donné acte du désistement du pourvoi, qui sera considéré comme nul et non avenue, au sieur Marc-Etienne Dufraisse, ancien gérant du journal la Ruche de la Dordogne, et représentant du peuple, condamné correctionnellement pour délit de presse.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

Présidence de M. Charneil.

Audience du 9 mars.

PARRICIDE. — ASSASSINAT.

A la reprise, la salle a pris un aspect tout nouveau. La foule occupe toutes les places et s'arrête à peine devant l'estrade de la Cour et des jurés. Cette affluence, cette curiosité, cet empressement s'expliquent par l'horrible gravité de la cause qu'on va juger. Il s'agit, en effet, d'un assassinat commis par un fils sur sa vieille mère et sur sa jeune femme, crime commis le 9 janvier dernier dans la commune du Petit-Paris, hameau des Barraques, par le nommé Victor Monge, cultivateur, à peine âgé de vingt-six ans.

Monge s'exprime sans aucun embarras sur le double assassinat qu'il a commis; il l'avoue dans ses moindres circonstances, et en général il répond assez clairement aux questions de M. le président.

Il porte le costume des paysans aisés du Haut-Dauphiné, veste et culottes en bure blanche de ménage, gilet de la même étoffe, chapeau noir à larges bords, en gros feutre, cravate noire relevant une chemise à long col en toile écru.

M. Gentil, procureur de la République, occupe le siège du ministère public.

M. Grévin est au banc de la défense.
Voici en quels termes l'acte d'accusation rapporte les faits imputés à l'accusé Monge :

« Le 11 août 1848, Jean-Victor Monge comparait devant la Cour d'assises de la Drôme : il était accusé d'avoir, le 18 avril précédent, volontairement porté des coups et fait des blessures graves à sa mère légitime. L'information établit que Monge, irrité contre sa mère, qui s'opposait à ce qu'il enlevât de chez elle quelques mesures d'avoine, la renversa sur le plancher, la foula sous lui et lui asséna près de l'œil gauche un coup violent avec le marteau d'une petite hache qu'il tenait à la main. Cette blessure mit les jours de sa mère en danger. Il résulte encore de cette procédure que souvent Victor Monge s'était livré aux plus coupables excès sur son père, sur sa mère et sur sa femme.

» Cependant il fut acquitté; le jury se laissa déterminer sans doute par la déposition du père de l'accusé, qui s'efforça de détruire l'effet de ses premières déclarations et de laisser croire que la blessure pouvait être le résultat d'un accident. Cette indulgence du père de famille, partagée par le jury, aurait dû ramener Monge à de bons sentiments; il sortit au contraire de la Cour d'assises avec le cœur plein de haine contre sa mère et animé du désir de se venger; c'est lui-même qui le déclara.

» A peine de retour au hameau des Barraques, où il habitait avec sa femme un petit logement dépendant de la maison de ses parents, il se montra plus violent que jamais. Le souvenir de sa détention l'animait contre sa mère; quelques dettes, s'élevant à 36 francs, que sa femme avait contractées avant son mariage ou à son insu, étaient le motif des reproches et des cruels traitements dont il l'accablait chaque jour. Cette malheureuse disait à sa cousine, Anne Fournier : « J'ai constamment la mort devant les yeux. » Plusieurs fois, elle était restée un ou deux jours chez les voisins, n'osant rentrer près de son mari.

» Des témoins ont vu Monge poursuivant son père et sa mère à coups de pierres.

» Le maire de la commune déclare qu'il fut appelé plus de vingt fois pour s'opposer aux violences de Monge et lui faire des remontrances. La mère et la jeune femme lui ont dit souvent qu'elles craignaient d'être tuées.

» Ces pressentiments de mort n'étaient pas chimériques. Le 9 janvier dernier, quelques habitants de la commune du Petit-Paris, avertis qu'une scène sanglante venait de se passer au domicile de Monge, enfoncèrent la porte, et trouvèrent les cadavres de sa mère et de sa femme horriblement mutilés. Le meurtrier avait pris la fuite. Il fut arrêté deux jours après, au moment où il tentait de se donner la mort en se pendant à un arbre.

» Monge n'a cherché à nier aucune des circonstances de son double crime. Dans son second interrogatoire, il est allé de lui-même au devant des questions des magistrats : « Il est inutile, dit-il, de me questionner davantage; je vais vous dire la vérité. Depuis longtemps je méditais la mort de ma femme et de ma mère. Ces deux personnes m'avaient rendu la vie insupportable par leurs tracasseries. J'étais irrité surtout depuis le jour où j'eus connaissance des dettes contractées à mon insu. Quant à ma mère, bien qu'elle m'eût fait traduire aux assises de la Drôme, je ne conservais cependant pas contre elle un ressentiment comme à l'égard de ma femme. Si je l'ai tuée la première, c'est que je voulais amener ma femme à déposer l'enfant qu'elle tenait dans ses bras, afin qu'il n'éprouvât pas d'accident. A cette heure où j'ai résolu de dire toute la vérité, je vais vous raconter les circonstances du crime dans tous ses détails :

» Ma femme devait 15 fr. à Jean Brun. Ce jour-là il vint me les réclamer; sur le refus du paiement de ma part, nous eûmes une dispute à la suite de laquelle je rentrai chez moi éprouvant une vive irritation contre ma femme. Une discussion animée s'éleva entre nous et acheva de m'exaspérer.

» Sur ces entrefaites survint ma mère qui prit parti pour ma femme et m'adressa des reproches. Dans la chaleur de la dispute, nous nous étions rapprochés de la fenêtre; ma femme se tenait debout dans l'embrasure, et ma mère occupait l'espace compris entre l'angle droit de cette fenêtre et un bahut placé à côté. J'étais armé d'une massue qui me servait à fendre du bois. Dominé par la colère, j'en assénai un premier coup sur un bois de lit, puis ressaisissant ma massue, j'en frappai ma mère au front; elle tomba la tête appuyée contre le bahut; je redoublai; puis, me tournant du côté de ma femme, placée dans l'embrasure de la fenêtre, je la vis parler à un individu nommé Jean Faure et lui demander de venir à son secours. Je la saisis vivement à l'épaule avec le bras droit et je ramenai la tête au-dessus d'un piton placé sur le montant inférieur de la fenêtre, et prenant ma massue par le milieu du manche, je lui appliquai plusieurs coups sur le derrière de la tête; elle s'affaissa sur elle-même.

» Lorsque ma mère était entrée chez moi, elle avait apporté mon enfant âgé de vingt mois; je le pris dans mes bras, et passant par l'écurie, je le portai chez mon père; je revins sur le chemin relever le petit enfant de l'hospice que ma femme avait fait glisser le long de la fenêtre et je le portai aussi chez mon père. Je les plaçai tous les deux sur son lit en lui recommandant d'en avoir soin. Il ignorait ce qui venait de se passer : sa grande surdité l'avait empêché de rien entendre.

» Je revins chez moi; je quittai mes sabots et pris une lanterne de cuir. Je dirigeai ma course à travers champs dans la direction de la montagne voisine, sur laquelle je passai la nuit. A quelques centaines de pas de la maison, j'écrivis sur la neige : « J'ai tué ma... » le manque d'espace m'empêcha de terminer ma phrase.

» Le lendemain, je vins coucher dans mon écurie. Plusieurs fois depuis le crime j'avais été tenté de me donner la mort; j'avais toujours reculé, mais le 11 au matin, je mis à exécution mon dessein, et sans la présence de quelques personnes qui, m'ayant aperçu au moment où je me suspendais à l'arbre, vinrent me détacher; je me serais soustrait à l'action de la justice.

L'accusé disait encore le même jour : « J'étais décidé à tuer ma mère et ma femme, et je n'aurais pas été arrêté dans l'exécution de mon projet par l'arrivée d'une ou de plusieurs personnes; mais je n'aurais fait aucun mal à celles-ci.

Mis en présence des cadavres, il n'a témoigné ni douleur ni repentir.

Un témoin lui ayant rappelé qu'un jour il avait menacé de jeter sa mère et sa femme dans un four brûlant, il nia avoir eu cette intention, mais il ajouta : « Ça aurait fait une bonne foutillasse. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procéda à l'interrogatoire de l'accusé. Cet interrogatoire n'offre pas d'intérêt, Monge avouant tout. Il avait résolu depuis longtemps la mort de sa mère et de sa femme. Toutes ses déclarations confirment les charges si terribles qui pèsent sur sa tête.

Devant cet aveu, la défense était difficile. M. Grévin l'a compris, et lui qui, il y a deux ans, avait heureusement, ou plutôt malheureusement, obtenu l'acquiescement de Monge, il s'est borné, cette fois, à invoquer la commiseration du jury.

Déclaré coupable d'assassinat sur la personne de sa mère et de sa femme, avec préméditation, sans circonstances atténuantes, Monge a été condamné à la peine des parricides. La Cour a ordonné en outre que l'exécution aurait lieu à Valence, qu'il serait conduit sur le lieu du supplice en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir, et qu'avant de subir sa peine, il demeurerait exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera lecture au peuple de l'arrêt de condamnation.

En attendant cet arrêt terrible, l'accusé semble agité d'un mouvement convulsif, puis il se laisse tomber sur son banc dans un état de prostration et d'abattement complets. Les gendarmes commis à sa garde et placés près de lui, se voient forcés de le soulever et de l'emporter pour le réintégrer dans sa prison.

La foule s'écoule en silence et vivement impressionnée.

CHRONIQUE

PARIS, 15 MARS.

Par un traité du 1^{er} avril 1831, intervenu entre M. Jousset-Delassalle, alors directeur du théâtre des Variétés, et les administrateurs du journal l'Entr'Acte, M. Jousset-Delassalle a concédé à l'administration de l'Entr'Acte le droit exclusif de vendre le journal sous le vestibule et dans l'intérieur du théâtre jusqu'au 31 mars 1849. Ce traité a été renouvelé pour trois ans, le 23 avril 1849, par M. Morin, qui avait succédé à M. Jousset-Delassalle dans la direction des Variétés.

M. Morin a cédé à son tour à M. Thibaudau la direction du théâtre, et par un traité du 25 janvier 1850, le nouveau directeur a concédé à M. Garat, gérant du journal la Patrie, le droit exclusif de vendre son journal dans le théâtre et ses dépendances.

Les deux journaux se trouvaient ainsi en concurrence et prétendaient chacun à un droit exclusif. Sur une ordonnance de référé rendue sur la demande de M. Garat, celui-ci avait été autorisé à faire expulser du théâtre des Variétés les crieurs de l'Entr'Acte. MM. Bading, Baudouin et Deslongchamps, liquidateurs de l'Entr'Acte, ont protesté, et le Tribunal de commerce, présidé par M. Letellier-Delafosse, était aujourd'hui saisi de ces contestations par trois demandes, l'une à la requête de M. Thibaudau contre MM. Bading, Baudouin et Deslongchamps, liquidateurs de l'Entr'Acte, en nullité du traité passé avec M. Morin le 23 avril 1849, attendu que ce traité ne figurait pas dans la nomenclature des charges imposées à M. Thibaudau par M. Morin lors de la cession de l'exploitation du théâtre, et que l'acte représenté par les liquidateurs de l'Entr'Acte ne constatait pas qu'il avait été fait double; la seconde, à la requête de M. Garat, gérant de la Patrie, contre M. Thibaudau, tendant à l'exécution du traité du 25 janvier dernier, qui assurait à la Patrie le droit exclusif de vendre son journal dans l'intérieur du théâtre des Variétés, ou en paiement de 20,000 fr. de dommages-intérêts, et la troisième à la requête de MM. Bading, Baudouin et Deslongchamps contre M. Morin, pour qu'il soit tenu de prendre leur fait et cause dans l'instance.

Sur les plaidoiries de M. Lan, agréé de M. Thibaudau, de M. Schayé, agréé de M. Garat, gérant de la Patrie, et de M. Amédée Lefebvre, agréé des liquidateurs de l'Entr'Acte, le Tribunal a déclaré nulle et de nul effet la prorogation consentie par M. Morin le 23 avril, du traité fait par M. Jousset-Delassalle avec le gérant de l'Entr'Acte, attendu que l'acte sous seing privé constatant cette prorogation n'avait pas été fait double; a fait défense au gérant de l'Entr'Acte de vendre, distribuer ou crier aucun journal sous le vestibule ou dans l'intérieur du théâtre, sinon qu'il sera fait droit; a déclaré M. Thibaudau non-recevable dans sa demande en dommages-intérêts; a ordonné que M. Thibaudau mettrait M. Garat, gérant de la Patrie, à même d'exercer le droit qu'il lui a accordé, sinon qu'il serait fait droit; et a déclaré MM. Bading, Baudouin et Deschamps non-recevables en leur demande en garantie contre M. Morin, et les a condamnés en tous les dépens.

— Un témoin : J'avoue que moi et mon épouse, nous revenions de dîner chez mon ami Corbin, à Belleville. Sur les onze heures onze heures et demie du soir, n'ayant pas pris d'omnibus, nous revenions à pied; pour la petite pointe, j'avoue que mon ami Corbin m'avait procurée, mais rica de trop, et solide sur mes jambes et d'aplomb pour donner le bras à mon épouse. (Se tournant vers sa

femme) : Est-ce pas, Joséphine?

Joséphine : Y avait un peu de pente sur la jambe gauche, mais pas étonnant, vu qu'elle est plus faible que l'autre.

Le témoin : Oui! oui! pour la jambe gauche, j'avoue la faiblesse; mais revenons à mon brigand. En débouchant la rue d'Angoulême, je le trouve au beau milieu du pavé, armé jusqu'aux dents d'un couteau qu'il tenait à la main, et qui disait : « Avance donc, brigand, que je te tue; je ne crains pas la guillotine, moi; c'est de l'or avec de l'argent qu'il me faut ou des montres en or à répétition. »

Ayant entendu ces paroles, je regarde dans la rue, et ne voyant personne, je dis à mon épouse : « Tu vois ce qui nous arrive, si tu n'avais pas obstiné à venir dîner chez Corbin, moi je serais capable de me sauver, mais avec toi, pas moyen. » (Se tournant vers sa femme) : Est-ce pas, Joséphine?

Joséphine : Et moi, j'ai répondu que si l'avais pas voulu liarder pour l'omnibus, nous nous aurions pas trouvé dans une pareille passe.

Le témoin : L'omnibus, j'me l'ai assez reproché, mais il était trop tard.

M. le président : Reconnaissez-vous bien le prévenu pour celui qui vous a ainsi menacé?

Le témoin : Connu comme Barabas à la passion; tout en entrant, moi et mon épouse, en le considérant, nous avons dit : « Tiens, voilà le brigand à barbe de la rue d'Angoulême. »

M. le président : C'est une patrouille d'agents de police qui vous en a délivré?

Le témoin : Il était temps, moi et mon épouse nous étions déjà en moiteur; j'avais jamais vu une lame de couteau briller au gaz; ça fait un drôle d'effet sur l'estomac.

M. le président : Vous êtes-vous aperçu que cet homme fût ivre?

Le témoin : Moi, j'ai rien aperçu que la lame du couteau. (A sa femme.) Et toi, Joséphine?

Joséphine : Moi, j'ai rien vu que des éblouissements.

Le prévenu : C'est ce monsieur et cette dame qu'étaient en ribotte; moi j'allais me coucher tranquillement.

M. le président : En menaçant de tuer et tenant à la main un couteau que vous aviez encore quand les agents vous ont arrêté.

Le prévenu : C'était crainte des voleurs; puisque ce monsieur et cette dame en avaient le trac, je pouvais bien l'avoir aussi à des minuit du soir.

M. le président : On n'a pas peur de ses pareils; vous êtes vous-même un voleur; vous avez été condamné pour vol en 1845 à quinze mois, en 1847 à deux ans.

Le prévenu : C'est tous des purés, vos paroissiens; comme dit ma lame, quand on a le trac des voleurs, on prend l'omnibus.

Le témoin : Merci, j'y ai été refait de ma tabatière dans vos omnibus.

Le prévenu Charles-Emile Leseret, contre lequel les délits de rupture de ban et de menaces de mort sous condition sont établis, a été condamné à deux ans de prison.

— Un jeune homme de petite taille, mais d'assez bonne mine, Jean-Baptiste Carbutier, comparait devant le Tribunal correctionnel, prévenu d'immixtion sans titres, dans les fonctions d'agent de police. Un marchand de vin est appelé à déposer.

Le marchand de vins : Dire le jour que c'est arrivé, non, la mémoire n'y est pas, mais ça se trouvait une nuit, vers les deux heures du matin du carnaval que j'avais des pratiques au comptoir. Vient un jeune homme qui entre avec un ami et qui me dit qu'il monte à la salle.

« Bien, Messieurs, je dis, bien, montez; qu'est-ce qu'il faut vous servir? » — « Nous n'avons besoin de rien, qu'il me dit, le petit; nous montons, nous avons le droit de monter. » Ayant du monde à mon comptoir, ça me sort de l'idée mais après un bout de temps ça me revient, et je dis garçon : demande à ces Messieurs ce qu'il faut leur servir dans la salle au premier.

Le garçon revient et me dit que ces Messieurs n'ont besoin de rien, et qu'ils ont droit de rester dans la salle. Ayant du monde à mon comptoir, ça m'a passé de l'idée, mais un bout de temps après ça me revient; ayant du monde à mon comptoir, je renvoie le garçon qui revient me réciter les mêmes paroles. Ayant du monde à mon comptoir, ça me sort de l'idée, mais un bout de temps après....

M. le président : Arrivez au moment où vous avez vous-même parlé à ces deux hommes.

Le marchand de vins : C'est que, voyez-vous, ayant du monde à mon comptoir....

M. le président : Sans doute, vous ne pouviez vous décider à le quitter; mais, enfin, vous l'avez quitté.

Le marchand de vins : Oui ça me chiffonnait qu'il y avait deux hommes à la salle qui ne prenaient rien; j'y monte et je leur demande ce qu'il faut leur servir. Le petit me dit : « Quand on vous dit qu'on n'a besoin de rien et qu'on a le droit de voir ce qui se passe ici. » Au moment qu'il me tenait cette parole et que j'allais lui répondre, j'entends du monde qui arrivait à mon comptoir et je redescends vivement....

M. le président : Ne retournez plus à votre comptoir, ou le Tribunal va vous retirer la parole; il faut en finir.

Le marchand de vins : La finition est que ces Messieurs m'ont persisté à dire qu'ils avaient le droit de rien prendre dans mon établissement, étant employés de police.

M. le président : Ont-ils dit ce mot?

Le marchand de vins : En personne même, surtout le petit.

M. le président : Comment les avez-vous fait arrêter?

Le marchand de vins : J'en ai fait arrêter qu'un, le petit, celui d'aujourd'hui, qui est là, mais d'une drôle de manière, vous allez rire. Etant retourné à mon comptoir, j'me dis, il va venir des sergens-de-ville véridiques et nous nous expliquerons. La chose n'a pas manqué. Sur les deux heures et demie, vient une ronde de la roue... de MM. les sergens-de-ville; je dis au brigadier, faites moi donc l'amitié d'aller causer avec deux de vos camarades, qui sont là haut à ne rien prendre. Le brigadier y va et redescend avec le petit au collet; l'autre s'avait poussé de l'air, sans savoir comment, ayant du monde à mon comptoir.

Le jeune ambitieux, Baptiste Carbutier, qui n'a ni la taille, ni même l'âge nécessaire pour tromper l'œil le moins exercé sur la fausse qualité qu'il prenait, a été condamné à un mois de prison.

— Le sieur Jean Pressé et la dame Louise Boutifes, dite femme Auguste, se sont réunis pour exercer en commun un commerce funeste, qui a précipité la ruine des malheureux qui ont eu affaire à eux.

Pressé, d'abord commissaire-priseur à Tours, fut obligé de vendre sa charge; il vint à Paris, où il acheta une nouvelle charge de commissaire-priseur; mais il ne tarda pas, de même qu'à Tours, à se trouver dans de mauvaises affaires, et fut forcé de vendre encore sa charge; il vendit en mars 1849, et, en avril, il se déclare en faillite. C'est alors qu'il s'associe à la dame Boutifes, pour fonder une maison de prêts sur gages, rue de Verneuil, 39, commerce qu'ils dissimulèrent au moyen de

ventes déguisées; ainsi des individus venaient engager des bijoux, des effets mobiliers; on leur prêtait une certaine somme, en simulant, pour échapper à la loi, une vente de ces objets.

Les prêts se faisaient à deux ou trois mois, moyennant 15, 20 fr., plus ou moins, par mois, c'est ainsi qu'on comptait les intérêts, qui, en définitive, s'élevaient jusqu'à 120 pour 100 par an. De malheureux, n'osant pas montrer leur gêne, allaient chercher là de faibles ressources qui les soulageaient pour un moment, mais dont le prix ne tardait pas à augmenter leur détresse; c'est ainsi qu'une dame Dambios, possédant une grande quantité de bijoux et d'effets, vit tout disparaître dans l'office Pressé et Boutifes, alors qu'elle n'avait reçu qu'une faible partie de la valeur de ces objets.

Ce commerce immoral ne pouvait pas rester longtemps impuné. La justice fut saisie des faits que nous venons de dénoncer, et Pressé, ainsi que la dame Boutifes, comparurent aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la double prévention de prêt et d'usure.

De nombreux témoins sont entendus et viennent confirmer, sur tous les points, la prévention.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Oscar de Vallée, substitut, et M. Blondel, défenseur de Pressé, a condamné Pressé et Louise Boutifes chacun en quinze jours de prison, et solidairement à 500 fr. d'amende, et sur la demande à fin de dommages-intérêts, formée par les héritiers de la dame Martineau-Dambios, partie civile, les a renvoyés à fins civiles.

— Nous rendions compte, dans notre numéro d'hier, d'une condamnation à trois mois de prison et 50 fr. d'amende pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue; le prévenu était un marchand de bois et de charbons, et nous signalions à l'attention du public ce genre de commerce dans lequel la fraude s'exerce fréquemment.

Aujourd'hui la femme Vidaline, marchande de bois et de charbons, rue Ruffort, 12, est également traduite devant le Tribunal pour semblable délit.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Oscar de Vallée, substitut, a condamné la femme Vidaline à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

— L'audience du Tribunal de police correctionnelle présentait aujourd'hui un triste spectacle : une bande entière de seize voleurs, dont le plus âgé compte à peine seize ans, encombraient les deux bancs des prévenus où les amenait une quantité vraiment incroyable de soustractions frauduleuses qui leur étaient imputées. Cette bande formidable, et qui faisait en quelque sorte l'honneur des étalages du faubourg Saint-Antoine, était organisée et disciplinée par un chef de vingt et un ans, nommé Foucaut, qui avait pris le surnom de capitaine. Il n'est pas besoin de dire que toutes les boutiques du quartier, et plus spécialement surtout celles des épiciers, étaient mises à contribution. Chaque jour grossissait le butin, et les malheureux marchands ne savaient à qui s'en prendre de la disparition des objets les plus friands de leurs étalages.

Si Foucaut, le capitaine, exerçait la haute main, Geoffette, son lieutenant, se chargeait du soin de faire des recrues. Sa mission spéciale était de racoler les enfants qui sortaient des écoles, de leur indiquer les endroits où il y avait de bons coups à exécuter, et de les lancer enfin à la maraude. Geoffette trouvait un auxiliaire puissant dans Bourdin, garçon de treize ans, et la jeune Massy, âgée de 14 ans, qui, malgré leur jeune âge, vivaient déjà dans la débauche.

Le Tribunal a condamné Foucaut à six mois de prison, Geoffette, Bourdin et la fille Massy chacun à être détenu pendant trois ans dans une maison de correction, et ordonne que tous les autres soient rendus à leurs parents.

— Dans la journée du 4 février, au moment où quelques rassemblements menaçaient la tranquillité publique, le 42^e de ligne fut appelé à prendre les armes. Louis-François Romelot, fusilier dans ce régiment, profita d'un instant favorable pour s'esquiver, et ne reparut qu'après le rétablissement de l'ordre. Il était dans un état d'ivresse et possesseur de quelques pièces de 5 francs qu'il n'avait pas avant son départ. L'accusation s'est livrée à cet égard à des investigations qui n'ont amené aucun résultat. Romelot s'est constamment borné à dire que cet argent lui avait été donné par des bourgeois, ses amis, sans vouloir fournir aucune autre explication.

Ses chefs, après lui avoir adressé quelques remontrances, l'envoyèrent à la salle de police en attendant que le colonel prit des mesures disciplinaires envers lui; mais le colonel jugea que la faute commise par Romelot avait un caractère de gravité qui exigeait le renvoi de l'affaire devant le Conseil de guerre. En conséquence, ce militaire a comparu aujourd'hui devant le 2^e Conseil, présidé par M. Coeur, colonel du 3^e de ligne, sous l'inculpation de refus d'obéissance aux ordres de ses supérieurs donnés pour le service. A cette prévention est venue se joindre celle de propos séditieux, à l'occasion de quelques mots inconvenants que Romelot avait proférés ne rentrant au quartier.

Interrogé par M. le président sur l'origine de l'argent qu'il possédait, le prévenu répète ce qu'il a déjà dit dans l'instruction; et, malgré l'insistance du Tribunal, il refuse de faire connaître les noms des personnes avec lesquelles il a passé son temps. Quant aux propos qu'on lui attribue, Romelot les rétracte; il dit les avoir tenus sans savoir ce qu'il disait.

M. Plée, commissaire du Gouvernement, abandonne cette dernière prévention à la sagesse du Conseil, mais il soutient avec force celle de refus d'obéissance aux ordres donnés pour le service. C'est au moment où il pouvait avoir du danger, dit l'organe du ministère public, que le fusilier Romelot, cédant à un sentiment de crainte, ou peut-être à une pensée plus coupable encore, a désobéi aux ordres de ses chefs en disparaissant des rangs de la troupe. C'est là l'un des actes les plus coupables qu'un soldat puisse commettre; c'est presque une désertion en présence de l'ennemi. Aussi nous pensons que le Conseil doit réprimer cette faute en appliquant à Romelot la peine prononcée par la loi.

M. Robert-Dumeil présente la défense du prévenu, sans chercher à justifier la conduite tenue par son client; le défenseur soutient qu'en droit les faits imputés au prévenu ne constituent point le délit pour lequel il est poursuivi.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare Romelot coupable de refus d'obéissance à un ordre donné pour le service, le condamne à un an de prison, le déclare incapable de servir dans les armées de la République, par application de l'art. 10 de la loi du 12 mai 1793.

— Dans son audience d'aujourd'hui, le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Coeur, a condamné à la peine de mort le nommé Caillaud, soldat au 2^e régiment de ligne, pour voies de fait envers son supérieur.

— Un jeune homme, originaire de la Savoie, contre lequel avait été déjà rendue l'année dernière sous escorte de la gendarmerie à la frontière, a été arrêté ce matin au moment où il vendait à un brocanteur des objets volés par lui dans la chambre d'un locataire habitant le même

appel que lui, rue Bourg-Abbé, 1. La personne volée, le sieur Clop, a reconnu pour lui appartenir les objets saisis.

Un jeune homme de vingt-cinq ans environ, affectant de grandes manières, et se faisant appeler le comte de... avait réussi dans le courant de l'année dernière à inspirer assez de confiance à un limonadier du quartier des Tuileries, pour que celui-ci lui prêtât une somme de quelque importance. A peu de temps de là, ce même limonadier, dans un mouvement d'hallucination ou de désespoir, se précipita volontairement dans la Seine et y trouva la mort.

Restée veuve, la jeune femme du limonadier continua quelque temps encore à tenir son établissement, où le comte ne manquait pas de venir assiduellement chaque jour; puis, aussitôt qu'un acquéreur se fut présenté, tous deux disparurent, et le bruit se répandit dans le quartier qu'ils étaient passés en Angleterre.

Cependant, à une époque qui coïncide à quelques jours près avec la disparition de la limonadière et du soi-disant comte, un jeune homme et sa femme, voyageant avec une jeune fille appartenant à la fashion parisienne, vinrent s'établir dans une contrée de la Normandie. Après avoir loué un château, le jeune homme ne tarda pas à se livrer à des spéculations industrielles, et établit bientôt une usine importante grâce à des emprunts contractés à l'aide des dehors qu'il affichait. Cette opération commerciale, présentée comme devant donner des résultats très-avantageux, était-elle sérieuse? C'est ce dont les autorités locales se permirent de douter. Aussi la justice, sur la demande du maire, s'adressa-t-elle à la police de Paris pour être renseignée sur les antécédents de l'entrepreneur industriel.

A la suite de longues et difficiles recherches, la police découvrit que M. le comte n'était autre qu'un individu qui avait comparu au mois d'août 1846 devant la Cour d'assises de la Seine, et avait par elle été condamné en trois années d'emprisonnement pour faux. Comme, indépendamment de cette condamnation prononcée contre cet individu, il avait encore à répondre de délits militaires, il avait été transféré de la prison de la Force au pénitencier de Saint-Germain. Or, les événements de février 1848 ayant ouvert aux détenus les portes de cette prison, il s'en était évadé, et depuis lors il avait été impossible de le retrouver sa trace.

Il a été arrêté ce matin à Paris, accompagné de la jeune veuve qu'il avait fait passer pour sa femme, il était revenu aussitôt qu'il avait appris que l'attention était dirigée sur lui, et que l'on s'occupait de rechercher ses antécédents.

Avant-hier, vers dix heures du soir, le sieur Dorman, maître cordonnier, demeurant à Etampes (Seine-et-Oise), revenait de Mauchamps, où il avait été porter une paire de bottes à une de ses pratiques. A peine était-il entré dans le bois de Desnois qu'il devait traverser pour regagner son domicile, qu'un homme sortant d'un taillis lui barre le passage, en lui disant: « Jetez là, sur la route, tout votre argent; faites-le de bonne volonté, ou sinon j'emploierai la force pour vous y contraindre! »

M. Dorman, qui est doué d'une force physique peu commune, répondit sans se déconcerter: « Je n'ai qu'un conseil à vous donner; c'est de passer votre chemin; car je suis armé, et je ne vous crains pas. » Il venait d'achever ces paroles, lorsque le malfaiteur, s'avançant sur lui, le saisit à la gorge et tenta de le renverser; mais sentant la vigoureuse résistance qui lui était opposée, il tira de sa poche un poignard et en porta un coup à M. Dorman qui, reculant de quelques pas, fit mine de s'armer aussi, en s'écriant: « Ah! brigand! je vais te tuer! » Le bandit, sans doute effrayé par cette menace et prévoyant que la lutte qui allait s'établir pourrait bien ne pas tourner à son avantage, jugea plus prudent de disparaître en s'enfonçant dans les bois.

M. Dorman était sans armes, et n'a dû son salut qu'à son courageux sang-froid. De retour chez lui, il reconstruisit l'instrument tranchant dont il avait été frappé, et avait entamé la peau dans la direction du cœur; l'arme avait été arrêtée par la boucle de sa bretelle.

En rendant compte du procès engagé devant le Tribunal de commerce, entre M. le directeur des Variétés et M. Arnal, nous avons exactement reproduit les paroles prononcées de part et d'autre à l'audience. M. Arnal nous écrit, à ce sujet, pour protester contre les expressions dont s'est servi l'agréé de son adversaire; contre celle-ci notamment: « Je ne vous parlerai pas des antécédents judiciaires déplorable de M. Arnal. » M. Arnal déclare qu'il ne peut accepter des paroles qui ne s'appliquent ordinairement qu'aux gens flétris par la justice. Il ajoute que s'il a eu « à subir quelques procès avec quelques-uns des vingt-deux directeurs qui se sont succédés au théâtre du Vaudeville dans l'espace de vingt-quatre ans, il les a tous gagnés, à l'exception d'un seul, perdu au Tribunal de commerce, mais mis à néant au moment de l'appel par un arrangement.

DÉPARTEMENTS.

Lor (Cahors), 9 mars. — Des scènes de désordre ont eu lieu à Saint-Liquiers, commune du canton de Latronquière; elles se sont renouvelées deux fois.

Le 25 février dernier, quelques hommes, au nombre de trente environ, notablement connus pour leurs principes anarchiques, et quelques-uns pour leurs malheurs judiciaires, étaient réunis après minuit dans un cabaret du village de Cavagnès, lorsque survint la brigade de Latronquière, dont la surveillance est incessante.

Ces braves gens, indignés qu'on se permit de venir les troubler à une heure indue dans l'intimité de leur conversation, insultèrent et menacèrent les gendarmes, qui étaient au nombre de trois, et qui n'hésitèrent pas cependant à enlever le plus malin. Une lutte sérieuse s'engagea pour le prisonnier que les gendarmes n'avaient pu arrêter qu'après avoir eu leurs habits déchirés.

Ces perturbateurs ont cherché à amener les gendarmes et amis contre la brigade de Latronquière. Ainsi, le 1er mars, vers les huit heures, au moment où les gendarmes Fabre et Vidal, revenant d'une tournée à leur résidence et étaient parvenus au village de Gorges, ils furent assaillis d'ignobles injures et d'une volée de coups de pierre. Ces braves militaires s'étaient dirigés au pas de course vers le groupe qui était cependant bien nombreux, d'où partaient les projectiles; tout le monde prit la fuite.

Arrivés au village du Teil, ils firent une visite des cabarets, et en effet ils y recueillirent des renseignements sur le nom de leurs agresseurs. Ils s'étaient à peine éloignés de deux cents mètres de ce village, lorsqu'ils furent de nouveau assaillis par une grêle de pierres.

C'est à la médiation exemplaire et au courage inconcevable du brigadier Descargues et des gendarmes Vidal et Fabre, que l'on doit qu'il ne soit pas arrivé de malheur.

Le gendarme Vidal, surtout, acteur principal dans les

scènes du 25 février et du 1er mars, est dignement éloges, pour son sang-froid et sa bravoure.

SEINE-INFÉRIEURE (Havre), 13 mars. — De nouvelles perquisitions judiciaires, qui se rattachent aux menées légitimistes dont nous avons déjà parlé à maintes reprises, ont eu lieu ces jours-ci dans notre ville, sous la direction d'un agent supérieur de la police de Paris, délégué spécialement à cet effet; elles ont amené l'arrestation de M. Périer de la Pelletrie, chez lequel on a saisi des documents compromettants.

Cette arrestation a eu lieu en vertu d'un mandat d'amener de M. Haton, juge d'instruction près le Tribunal de la Seine.

L'autorité continue ses investigations.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 9 mars. — Le conseil privé de la reine, par délégation de Sa Majesté, comme défenseur de la foi, vient de statuer sur une difficulté de théologie qui occupait depuis plusieurs années les Tribunaux ecclésiastiques du royaume.

M. Cornelius Gorham ayant été nommé vicaire de la paroisse de Brampton-Speke, le lord évêque d'Exeter lui a refusé l'investiture, et a motivé sa décision sur ce que dans ses prédications, et particulièrement dans un livre par lui publié, M. Gorham a soutenu des doctrines contraires à celles de l'église anglicane. Les opinions signalées comme les plus mal sonnantes étaient relatives à l'efficacité du baptême qui, suivant le docteur, ne serait pas toujours et nécessairement accompagné de la grâce de régénération.

La Cour de l'archevêque de Cantorbéry, sous la présidence de son doyen, a été saisie du pourvoi du révérend Cornelius Gorham, et là s'est engagé entre son évêque et lui un débat contradictoire *duplex querela*, où l'on a exposé de part et d'autre toutes les subtilités du droit canon, tel que l'admet l'église d'Angleterre.

Le doyen a déclaré l'évêque d'Exeter bien fondé dans son refus, l'a renvoyé de toute action dommages et intérêts et a condamné M. Cornelius Gorham en tous dépens.

Cet arrêt a été déferé par M. Gorham à la reine, en son conseil privé. Là, de nouveaux débats se sont ouverts. La Cour, par une sentence interlocutoire, a demandé l'avis des trois principaux prélat du royaume.

L'archevêque de Cantorbéry et l'évêque d'York ont déclaré qu'ils approuvaient la décision de la Cour ecclésiastique; mais l'archevêque de Londres a émis une opinion différente, et sans adhérer complètement aux idées plus ou moins paradoxales de M. Gorham, il a déclaré n'y avoir trouvé rien qui fût en opposition avec l'orthodoxie.

Ces trois opinions dont la majorité se trouvait contraire au pourvoi du réclamant, ont été rapportées au comité judiciaire du conseil privé désigné par la reine, et formé du marquis de Lansdowne, de lord Brougham, de lord Langdale, de lord Campbell, du docteur Lushington, membre de la Cour des *doctors-commons*, et de Pemberton-Leigh, jurisconsulte.

Plusieurs audiences ont été employées aux plaidoiries et aux répliques. Le jour fixé pour le prononcé de l'arrêt, la salle était encombrée d'une foule de curieux, la plupart théologiens. A ces questions dogmatiques se mêlaient, comme cela arrive toujours, des considérations politiques.

La Cour, par un arrêt très-développé a décidé qu'elle n'avait point à exprimer d'opinion particulière sur l'exactitude théologique ou sur l'erreur de la doctrine de M. Gorham, discutée devant elle avec beaucoup d'habileté par les plus savants théologiens de la Cour des *doctors-commons*. Sans s'arrêter aux conclusions du vice-chancelier, le chevalier Bruce, tendant à la confirmation de l'arrêt, elle a ainsi rendu sa décision: « Nous sommes unanimement d'avis que la doctrine soutenue par M. Gorham n'a rien de contraire aux maximes déclarées par l'Eglise d'Angleterre ou par les lois du royaume, ni d'inconciliable avec ses mêmes lois et maximes, et que M. Gorham n'aurait pas dû, à raison des principes émis par lui, éprouver le refus d'admission au vicariat de Brampton-Speke. »

Dans ces circonstances, faisant notre humble rapport à Sa Majesté, nous déclarons que la sentence prononcée par le savant juge et doyen de la Cour de l'archevêque de Cantorbéry doit être cassée, et qu'il doit être déclaré que le lord évêque d'Exeter n'avait point de motifs suffisants pour ne pas instituer M. Gorham dans ledit vicariat.

En conséquence, nous conseillons respectueusement à Sa Majesté de renvoyer la cause avec cette déclaration à la Cour de l'archevêque de Cantorbéry, afin que droit et justice soient faits en cette matière, conformément à ladite déclaration. »

(13 mars.) — M. Wakeley, conner du comté de Middlesex, a commencé ce matin, avec l'assistance d'un jury, une enquête sur l'épouvantable explosion de la poudrière de Honslow, à quelque distance de Londres. Sept ouvriers, dont deux avaient chacun une femme et sept enfants, et un troisième une femme et cinq enfants, ont perdu la vie; plusieurs autres sont grièvement blessés. Il paraît que le feu a commencé dans l'atelier où l'on granule la poudre. Sept moulins à poudre ont éclaté l'un après l'autre avec un horrible fracas qu'on a entendu à plusieurs milles à la ronde. Tous les bâtiments sont détruits de fond en comble; il est étonnant qu'un assez grand nombre d'ouvriers ait survécu. L'usine était placée loin de la grande route; on n'y arrivait que par une avenue étroite, et l'on prenait le plus grand soin pour que les fumeurs, les vagabonds et les gens mal intentionnés ne pussent s'y arrêter. Toutes ces précautions ont été inutiles. Tous les voyageurs qui passaient à pied ou à cheval sur le grand chemin, et même à une grande distance, ont été renversés au moment de chacune des explosions successives. Tous les médecins de Honslow et de Brentford se sont rendus sur les lieux pour secourir les blessés.

James Morrison, sourd-muet de naissance, employé salarié dans l'institution des sourds-muets de Londres, où il a été élevé, est marié depuis dix-huit ans. Il est dérangé tout à coup; et comme il rentrait fréquemment chez lui à une heure avancée de la nuit et dans un état complet d'ivresse, sa femme lui en fait des reproches et a menacé de le quitter. Un jour que la querelle avait été plus vive qu'à l'ordinaire et qu'il avait frappé sa femme avec un bâton, mistress Morrison fit son paquet et se prépara à sortir du logis; il prit alors un pistolet et fit connaître par ses signes qu'il la tuerait si elle faisait un pas de plus. Avertis par les cris de la femme, les voisins accoururent et désarmèrent ce furieux, qui a comparu le lendemain devant le Tribunal de police le Southwark.

M. A Beckett, magistrat, après avoir reçu la plainte de la femme, lui a demandé si Morrison était assez instruit pour savoir ce dont il s'agissait. « Sans doute, a répondu mistress Morrison; il a l'air intelligent; il ne perd pas une de mes paroles et les comprend au seul mouvement des lèvres. » Le greffier ayant communiqué à l'inculpé les notes par lui recueillies, Morrison a répondu par écrit qu'il avait cédé à un mouvement de ivresse, qu'il n'avait

aucune intention de réaliser ses menaces et qu'il promettait de ne plus recommencer.

Le magistrat a engagé les époux à se réconcilier, et néanmoins, suris pendant trois jours à la mise en liberté de Morrison, afin que dans l'intervalle, il pût conclure un arrangement amiable avec sa femme et les amis de celle-ci.

(Swansea), 11 mars. — M. Hopkins Rhys, jeune homme très-versé dans l'art de l'exploitation des mines, assistait dans les carrières de pierre à chaux, près de Dowlais, à une expérience importante.

M. Hall et ses associés, fabricans de coton-poudre, avaient entrepris de prouver que, pour faire sauter des masses de rochers dans les mines et les carrières, leur fulmi-coton l'emportait sur la poudre de guerre dans la proportion du poids d'une livre à quatre. Déjà M. Wheeler avait opéré avec succès sur de petites portions de roches; il fit faire dans un énorme massif une fougasse, où l'on devait placer une cartouche contenant six livres anglaises de fulmi-coton, correspondant à trente-six livres de poudre de mine ordinaire.

Malheureusement la cartouche se trouva trop grosse pour le calibre du trou, il fallut la vider, et faire entrer la poudre coton dans la fougasse en la bourrant avec un bâton. Une des personnes présentes se servit, pour terminer l'opération, d'une barre de fer. Aussitôt une explosion terrible eut lieu et blessa plusieurs personnes présentes. M. Hopkins Rhys fut le plus maltraité, et reçut une partie de la charge dans la figure; il en est resté aveugle, malgré le secours des plus habiles oculistes.

Une action en dommages et intérêts était en conséquence formée devant le Tribunal de Swansea contre la compagnie Hall, comme responsable de l'imprudence de ses préposés. M. Hopkins Rhys réclamait dix mille livres sterling (250,000 fr.) d'indemnité. Le jury lui a accordé 1,500 livres sterling (37,500 fr.).

VARIÉTÉS

UN VOYAGE EN CALIFORNIE (1).

Quatre-vingts Français s'embarquèrent à Marseille, en 1849, pour aller, comme tant d'autres, chercher fortune dans la *placer* du Sacramento. Cette petite bande d'aventuriers comptait des négocians, des artistes, des écrivains, deux ou trois médecins et plusieurs soldats libérés d'Afrique. Les gros temps qu'on rancontra sur l'Atlantique rendirent la traversée très-pénible à ces navigateurs novices, et les forcèrent de montrer une figure maussade et blême aux jolies señoras de Rio-Janeiro.

Vingt-deux d'entre eux, que le mal de mer avait surtout choisis pour victimes, prêtèrent une oreille complaisante à la description qu'on leur fit dans cette ville des éternelles tempêtes du cap Horn, et se bornant, du reste, à changer de péril, conçurent un projet qu'on traiterait de fabuleux si des preuves irrécusables n'en attestaient la réalité: ce fut tout simplement de traverser l'Amérique (320 lieues de pampas et 120 lieues de montagnes), et d'aller retrouver leur navire à Valparaiso.

Plus on s'efforça de leur démontrer l'extravagance téméraire d'un tel calcul, plus ils s'obstinèrent à le trouver sage et d'une exécution facile. Ils débarquèrent, en conséquence, à Buenos-Ayres; s'amuserent, en passant, des cravates rouges, des rubans rouges, des devises rouges, qui frappent à chaque pas le regard de l'Européen, et sans autrement se préoccuper des fédéralistes et des unitaires, du gouverneur Rosas et des fameux chapelets d'oreilles humaines, ils gagnèrent incontinent la campagne et se jetèrent dans la Pampa.

Les chevaux y abondent comme les épis; on les marque au flanc, ainsi que les bœufs, d'un fer chaud, et cette empreinte lors des *rodeos*, où le lazoo soumet chaque année cette population vagabonde, est le titre indélébile de propriété que fait valoir chaque *hacendado*.

Les Français se hissèrent, tant bien que mal, sur ces montures rebelles, dont le caractère sournais a donné lieu au proverbe « Méchant comme un cheval argentin (2) », et dont les gauchos, qui naissent, vivent et meurent, pour ainsi dire, sur la selle, sont seuls capables de soutenir le trot fantasque et saccadé.

Deux jours de cette équitation américaine, sous un ciel brûlant et dans ces longues prairies découvertes, suffirent pour dégouter nos cavaliers tout endoloris; ils dirent adieu, sans le moindre regret, aux terribles selles argentines, composées d'herbes marines roulées dans deux bandes de cuir frais, et cinglèrent le flanc des vingt-deux chevaux qui, rendus à l'indépendance sauvage, disparurent, en hennissant joyeusement, dans la Pampa.

Après ce bel exploit, les voyageurs s'étendirent sur le sol, confians comme Joas, dans le Dieu qui donne à l'oiseau le grain de mil et à l'homme le pain quotidien. Au réveil, ils entendirent, à peu de distance, un tintement sonore de grelot: c'était une caravane de muletiers qui s'approchait. Des pourparlers s'établirent avec les *arrieros*, et il fut convenu qu'on voyagerait en compagnie; mais il est nécessaire d'avoir les conditions pathologiques du sang espagnol et de nourrir le culte ardent du cigarito pour subir chrétiennement le monotone ennui d'une telle marche.

Les Européens, n'y pouvant tenir, décidèrent, à la pluralité des voix, que puisqu'on s'était passé de navire et de chevaux, on se passerait d'arrieros. Un honnête homme, avec de bons jarrets, un peu d'astronomie et une carabine au poing, pouvait aller graver son nom, sous l'équateur, à la cime du Chimborazo.

On laissa donc les *carretas* sillonner paisiblement la campagne.

Médisamment pourvus de munitions de bouche, ces vingt-deux Français, en revanche, étaient abondamment de munitions de guerre. Les carabines étaient légères, sûres et portant loin. Ils avaient de la poudre de toutes les grosseurs et du plomb sur toutes les formes. Le voyage, à dater de ce jour, se convertit en une razzia désordonnée, en une chasse non interrompue. Antrèches, daims, perdreaux; les plus charmans quadrupèdes, les plus beaux oiseaux du monde furent abattus, dépecés, rôtis et mangés, sans compter les *quirquinchos*, les *matacos* et les *mulitas*, tortues de terre, particulières au pays.

Les heures pesantes du jour se passaient pour les voyageurs sous des tentes improvisées au moyen de leurs pailettes et de leurs tweds, ou dans les ranchos hospitaliers des paysans argentins. Les habitans de ces maisons solitaires accueillaient avec surprise les étrangers aventureux qui marchaient dans ces océans d'herbes mouvantes avec leurs deux pieds, chose ignorée jusqu'alors dans la Pampa; le gauchito montait à cheval pour aller du rancho au rancho, de la ferme à l'étable.

Les Français chantaient, riaient, lutinaient les jeunes *gauchitas*, embrassaient les vieilles et laissaient voir

(1) Les faits curieux qui forment la matière de ce récit sont arrivés à notre connaissance par le dernier *pasqueto* de Panama. Ils ont été consignés avec détails dans la *Cronica de Santiago*, journal imprimé en langue espagnole et le principal organe du Chili.

(2) « Es monoso como un caballo cuyano. »

aux indigènes, par trop maussades, vingt-deux carabines chargées.

C'était là, au reste, de rares bonnes fortunes, les ranchos ne se montrant qu'à de grandes distances; mais ce qui s'offre plus fréquemment dans la Pampa, malgré le *negocio pacifico* souscrit entre les Indiens et le général Rosas, ce sont des guerriers Pehuenches, bandits féroces, maraudeurs errans, qu'on n'a jamais pu amener à bâtir un village, à construire une maison de pierre, parce qu'ils voient dans ces cases immobiles, qui attachent au sol l'homme qu'elles abritent, une conquête des blancs sur leurs usages, un signe de domination et de servitude.

Ces Indiens, que nul n'égale en finesse et ne surpasse en cruauté, sont d'ordinaire pour l'Européen un objet de terreur; car le péril se présente ici sous une forme mystérieuse et nouvelle. Il étirent le cœur en même temps qu'il trouble et désorientent l'imagination. Les vingt-deux aventuriers ne furent pas émus pourtant de la perspective d'une rencontre avec les *matadores* indiens de la Pampa, car plusieurs des voyageurs, élèves de l'école des Beaux-Arts, se rappelaient d'avoir peint les Indiens jouant à la gouache et au pastel, et professaient par suite, un dédain marqué pour les Aracassiens, les Patagons et les Pehuenches. Ils ne changèrent pas de sentiment, même après qu'on leur eut montré çà et là, sur des pieux, où le vent des Pampas les faisait bondir, plusieurs têtes noircies et presque ossifiées, avec lesquelles le scalpel du sauvage avait évidemment fait connaissance.

Le moment, d'ailleurs, semblait venu de passer de la doctrine à l'application. Un horizon rapproché laissait apercevoir une multitude d'Indiens qui s'avançaient au ga'op en poussant des cris aigus, et en brandissant leurs longues lances. Nuée humaine, ils formaient dans le désert comme une sorte de tourbillon fantastique. Les Européens comptaient heureusement plusieurs soldats aguerris qui avaient eu affaire, pendant six années, aux Berbères et aux Kabyles de l'Atlas: un clin-d'œil leur suffit pour organiser la résistance, marquer à chacun sa place, former une espèce de parapet mobile, avec le vingt-deux sacs habilement groupés. Trêve aux chansons: les carabines s'abaissèrent; on attendit. Les Pehuenches approchaient, approchaient toujours, montrant leurs corps bizarrement tatoués, leur accoutrement traditionnel, leur face jaune et sinistre.

Le bruit sourd des *bolos* qui s'entrechoquaient et le sifflement essoufflé des flèches, dont se servent encore quelques Indiens retardataires, venaient mourir au pied du fragile talus des Européens.

Une voix mâle s'éleva alors du petit groupe: — Une pensée à la mère; un adieu à la France, mes fils... et vive la poudre!

A ces paroles, qui avaient, grâce à la situation, leur poésie et leur courage, succédèrent un commandement militaire net et accentué, un maniement d'armes de vétérans, un feu de file non interrompu et mieux nourri qu'à une parade. Les armes et les hommes disparurent dans un nuage; il ne resta plus dans l'immensité de la Pampa qu'un point noir d'où sortaient de leurs rapides, suivies de détonnations retentissantes et pressées.

Les Indiens, qui ne s'attendaient point apparemment à cette réception bruyante, s'étaient arrêtés: une balle d'ailleurs était venue frapper en pleine poitrine un des leurs, et le cacique avait ordonné qu'on liât le cadavre à la selle, en attendant qu'il fût possible de lui accorder les honneurs de la danse des morts.

Quant aux Européens, ne voyant plus s'avancer les longues lances des Indiens, ils avaient suspendu leur feu; la fumée qui les enveloppait s'était dissipée, l'horizon s'était ouvert, et l'un des voyageurs, à l'aide de son lorgnon, put apercevoir un Pehuenche qui, la lance haute, s'approchait avec lenteur, et cette parfaite indifférence que nul, mieux que les peaux jaunes et rouges du désert, ne sait affecter.

C'était un parlementaire.

L'Indien, qui avait évidemment fréquenté les ranchos et les villes, parlait un espagnol quelque peu sauvage et deux ou trois des Européens un espagnol francisé. Chacun écorchait à sa façon la belle langue de Cervantes. On put s'entendre.

Un ancien spahi se chargea de donner la réplique.

— Que venez-vous faire ici? dit l'Indien.

Le spahi répondit laconiquement: — Que font les oiseaux sous le ciel!

— La Pampa est à l'Indien et au Gaucho, elle n'est point à l'Européen.

— La Pampa est à Dieu et à l'homme, elle est à tous!

— Vois, dit le Pehuenche, en étendant le bras vers les sauvages toujours immobiles, les guerriers indiens sont aussi nombreux que les bœufs sauvages le jour du *rodeo*, aussi serrés que les grains du mois dans l'épi.

— Vois, dit le spahi, en imitant la pantomime du Pehuenche, nous sommes ici vingt-deux Français, exécutant la charge à volonté avec une promptitude infernale, et nous avons vingt-deux carabines près desquelles ta lance d'une demi-lieue et tes flèches d'il y a mille ans ne sont qu'un bâton de coudrier!

A cette injure, l'œil de l'Indien jeta des éclairs; il bondit furieusement sur sa selle et porta la main à ses *bolos* et à son lazoo.

Le spahi, avec plus de sang-froid, mais avec un geste aussi menaçant, abassa la détente de sa carabine.

L'Indien, pourtant, guidé par la pénétration magnétique de sa race, avait, en un instant, supputé la médiocrité du butin à attendre, et l'énormité du péril à courir avec des hommes aussi résolus. Il laissa ses *bolos* reposer paisiblement près de son lazoo, reprit dégré à dégré un air tranquille, et murmura négligemment: — Ce sera la paix.

— Ainsi soit-il! dit le spahi.

Le parlementaire piqua des deux et sillonna la Pampa comme la flèche. On vit au loin s'agiter des groupes d'Indiens; un conseil se tint avec toute la gravité sauvage et le parlementaire ne tarda point à revenir vers les Européens en compagnie de vingt-deux Pehuenches: homme pour homme. Les Indiens mirent pied à terre et étonnèrent un chant guttural auquel les Français ripostèrent par un *choeur* de Robert-le-Diable. Ces premières formalités remplies, on stipula, tant au moyen de la langue parlée, que par celle des gestes, un traité dont les clauses restèrent éternellement inscrites dans les archives de la Pampa.

Cette convention bizarre peut être ainsi résumée: Les Pehuenches laisseront le passage libre aux Visages-Pâles pour deux raisons:

1° Parce que les Européens n'ont rien avec eux qui vaille la peine d'être volé;

2° Parce qu'ils ont à leur service vingt-deux carabines.

Les Indiens, après ratification échangée au moyen d'accolades grotesques et de frottemens réciproques, poussèrent la courtoisie jusqu'à faire escorte pendant une grande heure à la caravane européenne; puis, quand le soleil commença à descendre, immense globe de feu, derrière l'extrême horizon des prairies, ils saluèrent de grands cris, de contorsions convulsives, les vingt-deux Français et s'éloignèrent à fond de train en faisant tourbillonner, par une dernière coquetterie sauvage et dans une sorte de fantasia, les trois massues mobiles de leurs *bolos*.

